



ETAT DE FРИBOURG
STAAT FREIBURG

Ministère public MP
Staatsanwaltschaft StA

Place Notre-Dame 4, Case postale, 1701 Fribourg
T +41 26 305 39 39

—
Réf: FGS

Directive n° 1.10 du Procureur général du 17 janvier 2011 relative à la qualité de spécialiste au sens de l'art. 154 al. 4 let. d CPP

(état au 01.01.2026)

Vu les art. 154 al. 4 let. d CPP, 67 al. 3 LJ et 2 du Règlement du Ministère public relatif à son organisation et à son fonctionnement,

Il est décidé :

1. Les spécialistes au sens de l'art. 154 al. 4 let. d CPP peuvent être soit des psychologues, soit des inspectrices ou des inspecteurs de la police cantonale formés en matière d'auditions d'enfants.
2. La présente Directive est publiée. Elle s'applique par analogie au Tribunal des mineurs.

Fribourg, le 1^{er} janvier 2026

Raphaël BOURQUIN
Procureur général